

MK/BAA

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
& DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DES DOUANES

N° \_\_\_\_\_ /MEF/DoUANes

Clf : B-61-62  
B-04

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
~~UNION DISCIPLINE TRAVAIL~~

CIRCULAIRE N° 492 du [ 13 FEVR. 1986 ]  
DIFFUSION GENERALE

OBJET : Loi Tarifaire :  
Application du Tarif

REF : Ordonnance 84-813 du 27-06-84  
- Ordonnance 84-172 du 06-03-85  
- Loi 64-1235 du 08-11-84  
- Décret n° 84-1236 du 08-11-84  
- Décret n° 85-398 du 23-05-85  
- mes circulaires 482 du 19-04-85  
482 du 19-04-85  
484 du 18-06-85  
474 du 07-01-85  
477 du 08-03-85  
478 du 15-03-85  
473 du 29-12-84

- Avis aux importateurs n° 001 du 13-01-86

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble des services et des usagers pour information et application à compter du 25 Janvier 1986, le texte intégral de l'avis aux importateurs n° 001 du 13 Janvier 1986 concernant la mise en oeuvre des dispositions prises pour assurer la libéralisation des importations des produits soumis au régime de la surtaxe tarifaire à l'importation.

Les mesures consignées dans l'avis aux importateurs précité concernent en particulier :

- le champ d'application de la surtaxe tarifaire à l'importation
- les conséquences du régime de la surtaxe à l'importation
- la procédure de traitement et de contrôle des titres d'importation relatifs aux produits soumis au régime de la surtaxe tarifaire.

Je rappelle par ailleurs, afin de prévenir toute erreur d'interprétation que les autres dispositions se rapportant au nouveau tarif des Douanes et concernant notamment la surtaxe tarifaire, la surcharge, les minima de perception, les valeurs mercatoriales, et le mode de calcul des droits et taxes exigibles, qui ont fait l'objet de mes circulaires susvisées demeurent toujours en vigueur.

.../...

J'attache au pair au ~~no~~ objet des dispositions, de la présente circulaire.

Toute difficulté d'application ne sera signalée par les voies les plus rapides.

**AMPLIATIONS :**

- Ministère de l'Economie & des Finances
- Ministère de l'Industrie
- Ministère du Commerce
- Chambre d'Agriculture
- Chambre de Commerce
- FINEXHA
- SCIMPEX
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES S/C SOCOFAD
- ABIDJAN
- Syndicat des HME transit S/C Inter-transit ABIDJAN  
Ambassade de Côte d'Ivoire Bruxelles
- 234 Avenue, FRANKLIN D. ROOSEVELT
- 1059 Bruxelles- ( à l'intention du conseillers des affaires douanières )  
Documentation D.G.S.  
Pour information.



MINISTERE DU COMMERCE  
DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
UNION DISCIPLINE TRAVAIL

AVIS AUX IMPORTATEURS N° 301 DU 13/01 / 1986

**Objet :** Dispositions législatives et réglementaires  
relatives aux importations de produits soumis  
au régime de la surtaxe tarifaire à l'importation.

En application des textes ci-dessous indiqués, à savoir :

- Les Ordonnances N° 84-813 du 27 Juin 1984 et N° 85-172 du 6 Mars 1985 portant modification du Tarif des Douanes sur les droits d'entrée ;

- La loi N° 84-1235 du 8 Novembre 1984 relative à la création d'un régime de surtaxe tarifaire ;

- Le décret N° 84-1236 du 8 Novembre 1984 portant création de Surtaxes Tarifaires à l'importation pour certains produits manufacturés

- Le décret N° 85-398 du 23 Mai 1985 portant modification de l'annexe 1 du décret N° 84-1236 du 8 Novembre 1984.

Le Directeur du Commerce Extérieur a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les importateurs, les dispositions ci-après, relatives à l'importation des produits soumis au régime de la surtaxe tarifaire à l'importation.

.../...

## I - CHAMP D'APPLICATION DE LA SURTAXE TARIFAIRE A L'IMPORTATION

Les dispositions législatives et réglementaires sus-visées ne s'appliquent qu'aux importations de produits des chapitres 15 à 99 de la nomenclature douanière dont la liste est jointe en annexe au présent avis.

La liste, établie à partir de la nomenclature tarifaire et statistique de la Douane, comporte en face de chaque numéro :

- la taux de base "t" de la surtaxe tarifaire à l'importation ;
- la valeur mercatoriale éventuelle servant d'assiette pour l'application du taux de base "t" ;
- les minima de perception éventuels valables pour 6 mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du régime de la surtaxe tarifaire à l'importation.

Ces minima éventuels peuvent faire l'objet d'une prorogation de 6 mois par décret pris en Conseil des Ministres ;

## II - CONSEQUENCES DU REGIME DE LA SURTAXE TARIFAIRE A L'IMPORTATION

Les produits visés en annexe au présent avis font l'objet, à leur entrée sur le territoire douanier ivcirien, du paiement d'une surtaxe tarifaire dont le taux est dégressif, pendant les cinq premières années de son application et disparaît pendant la sixième année.

- Ces produits sont libérés à l'importation et ne sont plus, de ce fait, soumis au régime de la licence d'importation.

Leur importation est soumise au régime de l'intention d'importation.

L'annexe A du décret N° 76-281 du 20 Avril 1976 est modifiée en ce qu'elle ne comporte plus ces produits.

- L'intention d'importation réservée aux produits à surtaxe tarifaire à l'importation est de couleur blanche.

.../...

### III - PROCEDURE DE TRAITEMENT ET DE CONTROLE DES TITRES D'IMPORTATION

#### RELATIFS AUX PRODUITS A SURTAXE TARIFAIRE

Pour toute importation des produits visés en annexe, l'intention d'importation doit être établie et déposée à la Direction du Commerce Extérieur (Service de la Recevabilité) en 6 exemplaires.

Cette intention ne doit comporter qu'une nomenclature douanière.

La désignation de la marchandise doit être explicite, faisant apparaître, outre la quantité en chiffres et en lettres, toutes les caractéristiques techniques permettant de la reconnaître facilement et correspondant à l'échantillon présenté.

En conséquence, l'intention d'importation et la facture pro-forma doivent obligatoirement comporter les informations suivantes, selon le type de produit :

\* Pour les écrus blanchis, teints et imprimés

|                            |           |                   |
|----------------------------|-----------|-------------------|
| - composition              | exemple : | 100 % coton       |
| - Armure                   | "         | Toile             |
| - Contexture               | "         | 30 X 25 ; 40 X 40 |
| - Poids au m2              | "         | 190 grs           |
| - Laize                    | "         | 140 cms           |
| - Finition                 | "         | Ecrus             |
| - Qualité pour les bazins. |           |                   |

\* Pour les Tissus Enduits

- Nature du support  
- Epaisseur.

\* Pour la Bonneterie - Confection

- Nature

- Nature : Tco-shirts, Polo, Chemise, Pantalon.....  
- Group: de Taille : Homme, Femme, Enfant.  
- Armure : Jersey, Toile, Interlock, Drill,  
- Finition : Uni (Blanc ou Couleur) , Imprimé, ....

.../...

\* Pour les articles de Maroquinerie

- Matière Première : Nylon, Polyuréthane, Tissu enduit, PVC, Cuir....
- Nature de l'article : Valise, sac de voyage, Cartable, Serviette, Attache-case, Trousse écolier, Fourre toilette etc...
- Dimensions des Article : Valise 65 cms, sac de voyage 48X30 X 15, Cartable 36 X 15 X 28,
- Quantités
- et pour les jeux préciser les quantités par jeu.
- Poids Net par Rubrique douanière

. Cette désignation doit être détaillée et correspondre à la position douanière.

Exemples : Valise en feuilles de matière plastique ou Tissu enduit et non articles de voyage.

Sacs de voyage en feuilles de matières plastiques ou tissu enduit.

Bien différencier sacs de voyage et valises.

. La quantité totale des articles constituant un ensemble, une collection ou un jeu doit être précisés

Exemple : 20 jeux de 5 valises soit 100 valises en feuilles de matière plastique ou en tissu enduit et non pas simplement 20 jeux de valises.

. Les dimensions exactes doivent correspondre à des articles déployés et non à des articles pliés sur eux-mêmes.

.../...

\* Pour les Chaussures

- Matière : Cuir, Synthétique, Toile....,
- Quantité : en paires de chaussures,
- Groupe de Taille : Homme, Enfant.
- Finition : Chaussure, dessus, semelle, première intérieure.....

\* Pour les Produits du Bois

- Poids net par rubrique douanière
- Nature du produit
- Conditionnement au stade de détail
- Composition de la matière première
- Finition : lit, salon, tables, chaises.....

Afin de veiller à la bonne application du régime de la surtaxe tarifaire à l'importation, il a été créé, par décret N° 84-1237 du 8 Novembre 1984, une Commission dite de surtaxe dont le rôle est de formuler tous avis et propositions nécessaires aux Ministres de tutelle des secteurs économiques considérés.

La Commission de surtaxe tarifaire à l'importation peut également proposer toute mesure permettant de vérifier la régularité des déclarations d'intention d'importation ainsi que la conformité des marchandises livrées en Côte d'Ivoire aux déclarations d'intention d'importation et aux factures.

C'est pourquoi un exemplaire de l'intention d'importation visée par la Direction du Commerce Extérieur doit être adressé au Président de la Commission de surtaxe.

La Commission se réunit à intervalles réguliers pour faire le point des intentions accordées et étudier tout problème susceptible de l'intéresser.

Ses délibérations font l'objet de procès-verbaux.

IV - DISPOSITIONS GENERALES

a) - Validité du Titre d'Importation

La licence d'importation et l'intention d'importation sont valables pour 6 mois, à compter de leur date de délivrance, laquelle est portée sur l'étiquette informatique collée dans le coin droit, au bas du titre.

.../...

Elles peuvent être prorogées à partir du 5eme mois de leur validité une seule fois, pour une nouvelle durée de 6 mois, à compter de la date de délivrance de la prorogation.

De ce fait, le titre d'importation doit être exploitable au moment du dédouanement des marchandises qu'il couvre.

La date à partir de laquelle court le délai de validité du titre n'est donc pas celle à laquelle les marchandises ont été expédiées par le fournisseur mais plutôt celle de la délivrance du titre par le Directeur du Commerce Extérieur.

b) Rectificatif des licences et intentions d'importation

La licence ou l'intention d'importation doit être rectifiée, si après émission du document, il est constaté que :

- la quantité de marchandise réellement importée est supérieure à celle figurant sur la licence ou l'intention initiale.
- le pays d'origine ou de provenance est inexact.
- la nomenclature douanière est erronée et que cette erreur porte sur les deux derniers chiffres.
- un changement de fournisseur et que le dernier fournisseur réside dans le même pays.

Dans tous les autres cas, l'importateur refait le document qui va suivre la filière normale. L'agent responsable des rectificatifs reporte le numéro de l'ancien document qui doit être joint au document rectifié et indique dans la case prévue à cet effet, devant le numéro de licence ou d'intention, le code 1 s'il s'agit du premier rectificatif, le code 2 pour un deuxième rectificatif etc.... jusqu'au code 9 inclus.

En principe, tout document d'importation ayant fait l'objet d'un début d'exécution par la Douane ne peut être rectifié.

c) Libellés des chèques relatifs au paiement de la taxe de 0,75 %

- Les chèques émis par les importateurs, dans le cadre du paiement de la taxe de 0,75 % du prix FOB des marchandises soumises au contrôle SGS, doivent être libellés au nom du Régisseur des Titres d'Importation.

- Cette mention doit être écrite entièrement et non en abrégé.
- Les chèques doivent également comporter la mention au cachet "Non endossable au profit d'un tiers" .

.../...

Le présent avis, qui prend effet à compter du 25 Janvier 1986, abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'avis aux importateurs N° 76-003 du 21/4/1976 en ce qui concerne la rectification des titres d'importation.

Les marchandises visées par les dispositions du présent avis et ayant antérieurement fait l'objet de licence d'importation non encore apurée, pourront être dédouanées sur présentation de ladite licence, dans les conditions habituelles.

Un délai de 45 jours est accordé aux importateurs pour apurer ces titres d'importation.

Passé ce délai, c'est-à-dire après le 10 Mars 1986 aucune licence ne sera acceptée pour le dédouanement de ces marchandises.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE EXTERIEUR



G. TOUVOLY